



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 65/2021

En date du 10 mai 2021

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE » PLACE ANATOLE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3, 417-6, 411-25 alinéa 3 et L 121-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée »,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau de certains secteurs et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement des deux places de stationnements situées devant le commerce (boulangerie) Place Anatole France,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Pour faciliter le stationnement des clients du commerce situé Place Anatole France, les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit à durée limitée et contrôlés par disque, du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure, à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.
- ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de service « balisés » de la commune.
- ARTICLE 4 : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Services Techniques Municipaux Rue des Artisans 57120 ROMBAS,
 - Messieurs les Agents de la Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rombas, le 10 mai 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER.

